



**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche  
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche  
et de l'innovation  
sous-direction de la recherche, de l'innovation  
et des coopérations internationales  
Bureau des relations européennes  
et de la coopération internationale  
78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service  
DGER/SDRICI/2020-192  
13/03/2020**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2020

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGER/SDRICI/2019-221 du 21/03/2019 : modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'une mobilité à l'étranger pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste.

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

#### **Destinataires d'exécution**

Etablissements d'enseignement supérieur agricole, vétérinaires et paysagistes publics  
Etablissements d'enseignement supérieur agricole privés

**Résumé :** sur la base d'une subvention globale octroyée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), une aide forfaitaire à la mobilité internationale est attribuée aux étudiants ou apprentis sélectionnés par l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

**Textes de référence :**

Arrêté du 2 mars 2020 - NOR : AGRE2006559A relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole

Dans le cadre de la loi de finance en vigueur, le programme 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles », action 01 « enseignement supérieur », article 07 « bourses à l'étranger », prévoit le financement d'aide à la mobilité internationale pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole préparant un diplôme national relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (ingénieurs, vétérinaires, paysagistes, master des métiers de l'enseignement).

### **Description du dispositif**

La DGER, dans le cadre de ses orientations en matière de coopération internationale, soutient l'ouverture à l'international des étudiants et apprentis de l'enseignement supérieur agricole.

### **1 – Objectifs des mobilités**

Dans le cadre défini précédemment, il s'agit notamment, d'encourager les étudiants et apprentis à :

- effectuer un stage à l'étranger d'au moins 6 semaines en entreprise (ou laboratoire, exploitation...), avec, éventuellement, l'appui sur place d'un établissement d'enseignement partenaire,
- améliorer leur pratique linguistique,
- se confronter à d'autres réalités techniques, scientifiques, économiques, professionnelles et socioculturelles.

### **2 – Conditions d'éligibilité des candidats et instruction des demandes**

Les conditions d'éligibilité sont rappelées dans l'arrêté n°AGRE2006559A du 02 mars 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Il est rappelé que les mobilités dans le cadre d'un stage doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil. Ces actions doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'origine, qui sera référent de stage en France.

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation et avis éventuels d'une commission ad hoc de sélection, d'établir la liste exhaustive des candidatures retenues et de la communiquer au BRECI selon le calendrier défini au point 4 de la présente note.

L'empreinte carbone du mode de transport choisi pour rejoindre le lieu de stage doit être prise en compte pour prioriser les demandes. Par ailleurs, les établissements devront mettre en place un dispositif de mesure du bilan carbone de la mobilité internationale et engager une réflexion impliquant les apprenants sur les leviers permettant de l'améliorer.

### **3 – Montant de l'aide à la mobilité**

La dotation globale attribuée à chaque établissement fait l'objet d'un contingent annuel d'aides calculé au prorata du nombre d'étudiants ou apprentis inscrits dans le cursus concerné.

L'aide versée à chaque étudiant ou apprenti sélectionné par l'établissement est d'un montant de quatre cents euros (400 euros).

Pour les établissements d'enseignement supérieur agricole public, ces opérations doivent être suivies hors budget, en dispositif d'intervention d'État en compte de tiers dédié.

#### 4 – Procédures d’instruction des demandes

Les demandes d'aides à la mobilité doivent être transmises à la DGER par courriel adressé à [breci.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:breci.dger@agriculture.gouv.fr), en suivant le calendrier général suivant :

##### Calendrier général

Février – Mars N	<ul style="list-style-type: none"><li>• Communication de la dotation globale attribuée à chaque établissement au prorata du nombre d'apprenants en cycle ingénieur ou vétérinaire ou paysagiste ou master des métiers de l'enseignement</li></ul>
Avril – Mai N	<ul style="list-style-type: none"><li>• Versement aux établissements de la dotation annuelle</li></ul>
Au fil de l'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>• Saisie sur la base Hermès, des bénéficiaires de l'année en cours en mentionnant au minima les données suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- nom et prénom</li><li>- année du cycle</li><li>- lieu de la mobilité</li></ul></li><li>• Paiement par l'établissement de l'aide à la mobilité, avant le départ du bénéficiaire en stage</li></ul>
4 <sup>ème</sup> trimestre	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bilan du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N</li></ul>
Décembre N	<ul style="list-style-type: none"><li>• Communication par chaque établissement de la liste exhaustive des bénéficiaires réels en mentionnant au minima les données suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- nom et prénom</li><li>- année du cycle</li><li>- lieu de la mobilité</li><li>- nom de la structure d'accueil</li><li>- moyens de transport utilisés pour se rendre sur le lieu de la mobilité</li></ul></li></ul>

Les justificatifs collectés auprès des attributaires sont conservés par l'établissement durant la durée légale de 5 ans et doivent pouvoir être transmis à l'autorité compétente sous 48 heures en cas de contrôle.

Dans l'hypothèse où le nombre de mobilités finalement réalisé s'avérait inférieur au nombre prévu dans la dotation (nombre de bénéficiaires éligibles insuffisant, mobilité annulée...), le reliquat de l'année N viendra en déduction de la notification de l'année N+1.

Vous veillerez à assurer une large information sur les possibilités qu'offrent ces aides à la mobilité aux étudiants et apprentis désireux d'enrichir leur formation par une mobilité dans un contexte professionnel à l'étranger.

Le Directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

Philippe VINÇON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 2 mars 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole

NOR : AGRE2006559A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 811-6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une aide à la mobilité internationale peut être attribuée à un étudiant ou à un apprenti régulièrement inscrit dans une formation conduisant à un diplôme national d'ingénieur, de vétérinaire, de paysagiste d'Etat, ou à un master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » dans un établissement public d'enseignement supérieur agricole énuméré par l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, ou un établissement d'enseignement supérieur privé relevant du ministère chargé de l'agriculture sous contrat prévu à l'article R. 813-63 du code rural et de la pêche maritime qui effectue un stage à l'international d'au moins six semaines à l'étranger.

Ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

**Art. 2.** – L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel d'aides notifié, par le ministre chargé de l'agriculture, aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur mentionnés au premier article.

L'étudiant ou l'apprenti transmet au service des relations internationales de son établissement une demande d'aide à la mobilité internationale selon les modalités et le calendrier fixés par le directeur de l'établissement.

Le directeur d'établissement instruit les demandes, vérifie leur éligibilité et sélectionne les demandes éligibles qui feront l'objet d'une aide, dans la limite du contingent annuel notifié, en fonction de la cohérence des projets individuels, de leur pertinence au regard des enseignements suivis, et de leur inscription dans la politique internationale menée par l'établissement et le ministère.

**Art. 3.** – L'aide, d'un montant forfaitaire de quatre cents euros (400 €), est accordée à chaque bénéficiaire sélectionné. L'aide à la mobilité pour des stages à l'international ne peut être attribuée qu'une seule fois au titre du diplôme préparé et n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'aide à la mobilité internationale.

**Art. 4.** – Le paiement aux bénéficiaires des aides à la mobilité internationale est confié aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur et se fait en un seul versement.

Le directeur d'établissement met en place un contrôle interne de ce dispositif. En cas de manquement constaté aux conditions d'éligibilité et de sélection, le directeur de l'établissement doit procéder au recouvrement de la somme versée auprès de l'étudiant ou de l'apprenti.

**Art. 5.** – Le directeur de l'établissement transmet chaque année au ministre chargé de l'agriculture le nombre d'aides attribuées et la liste des étudiants et apprentis bénéficiaires, ainsi que les caractéristiques de leur mobilité, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche,*  
P. VINÇON